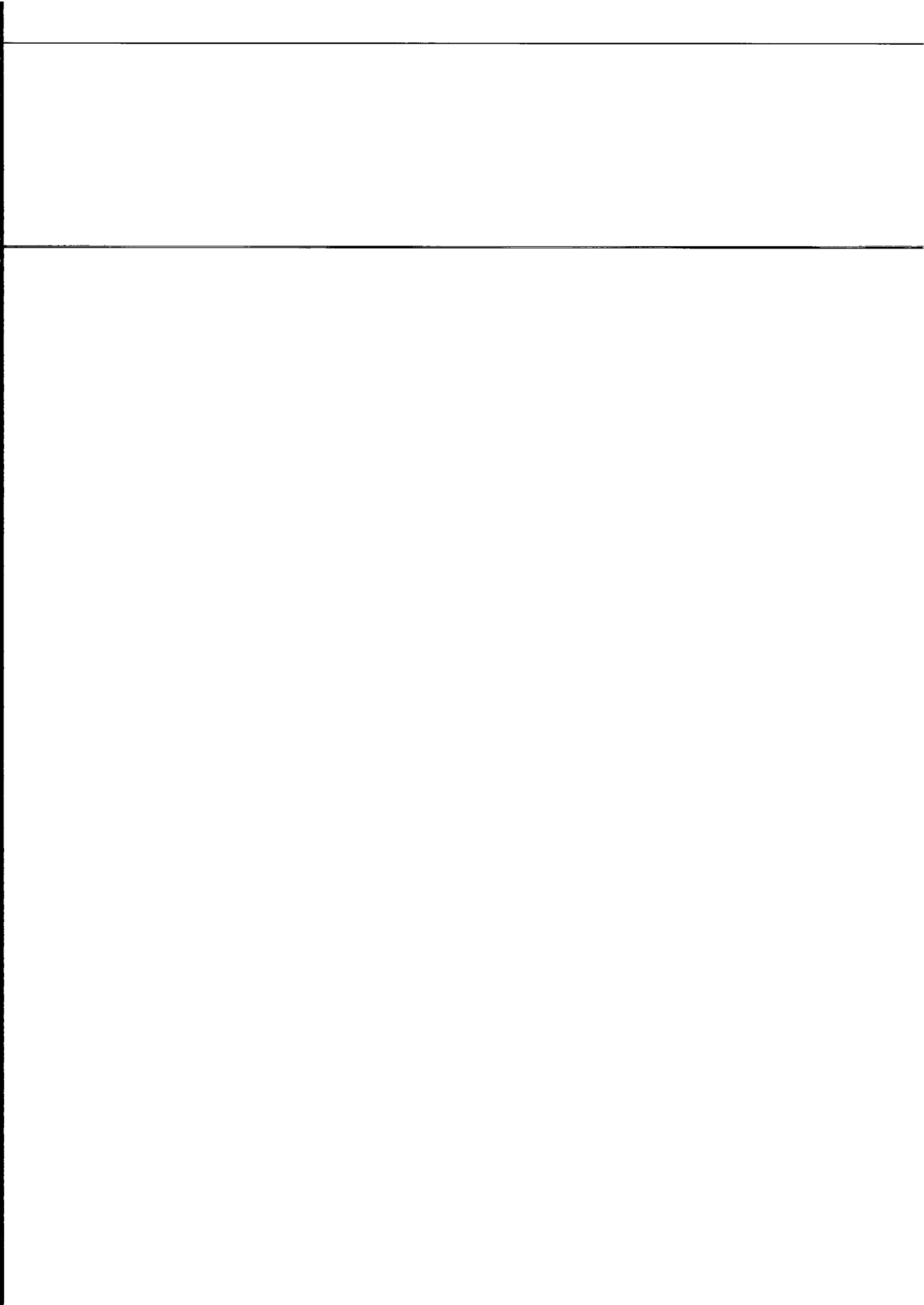


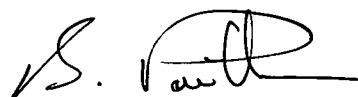


# STATUTS

**Mis à jour le 04/10/2010**  
**Transfert du siège social**

Copie certifiée conforme

Bruno Paillou

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Paillou', with a stylized flourish at the end.

Les soussignés :

**Monsieur BOSSARD Didier Pierre Maurice Marie**

Né le 16 Mai 1962 à Cholet, Maine et Loire, de nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 14 mai 1988 par maître Séchet, notaire 28 avenue du Maréchal Foch 49300 Cholet, préalablement à son union célébrée le 11 juin 1988 à Bazoges en Pailers (85130).

Architecte D.P.L.G., domicilié à ce jour 6, rue Guiné 85000 La Roche sur Yon.

et

**Monsieur PAILLOU Bruno Guy Pierre**

Né le 16 Mai 1962 aux Essarts, Vendée, de nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi par maître Gwénaél Le Gall, notaire 1 rue Yves Collet 29200 Brest le 29 juin 1989, préalablement à son union célébrée le 29 août 1989 à Royan (17200).

Architecte D.P.L.G., domicilié à ce jour Résidence Rabelais, 74bis rue Chèvre 49000 ANGERS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée d'architecture devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### **Article 1 : Forme**

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et la réalisation de toutes opérations d'expertise.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser son développement.

### **Article 3 : Dénomination**

La société prend la dénomination de : *A.bis Architectes*

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "S.A.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au tableau régional de l'Ordre des Architectes.

### **Article 4 : Siège**

Le siège social est fixé : 177 boulevard Leclerc 85000 LA ROCHE SUR YON

### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ANNEES (quatre vingt dix neuf) à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

---

## Article 6 : Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la Société, à savoir :

- Monsieur BOSSARD : ..... 40 000,00 Frs (quarante mille francs)
- Monsieur PAILLOU : ..... 40 000,00 Frs (quarante mille francs)
- Total des apports : ..... 80 000,00 Frs (quatre vingt mille francs)

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par le gérant de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 80.000 Frs (quatre vingt mille francs).

Il est divisé en 800 parts (huit cents) de 100 Frs (cent francs) chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de la cession de parts sociales intervenue ultérieurement, savoir :

- |                                                                              |                  |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| - Monsieur Bruno PAILLOU, architecte D.P.L.G., à concurrence de              | 400 parts,       |
| - Madame Véronique JACOMELLE dit JACOMELLA, épouse PAILLOU, à concurrence de | 399 parts,       |
| - Monsieur Christian GRIMAUD, architecte D.P.L.G., à concurrence de          | 1 part,          |
| TOTAL                                                                        | <u>800 parts</u> |

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

## Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et aucun associé ne peut détenir plus de 50% du capital social.

## Article 9 : Parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre des parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

## Article 10 : Cession des parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été soit

signifiée, soit acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 11 : Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

*La gérance de la société est assurée par :*

- Monsieur Bruno PAILLOU, architecte D.P.L.G.,  
demeurant Résidence Rabelais, 74 bis rue Chèvre 49000 ANGERS

### **Article 12 : Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

### **Article 13 : Décisions collectives ordinaires**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Article 14 : Décisions collectives extraordinaires**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



## **Article 15 : Associé unique**

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

## **Article 16 : Comptes sociaux**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> AVRIL et se termine le 31 MARS de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 15 AVRIL 1993 et se terminera le 31 MARS 1994.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 17 : Affectation et répartition du bénéfice**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituant le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du rapport bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **Article 18 : Dissolution**

**Arrivée du terme statutaire :**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

**Dissolution anticipée :**

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent

inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844.5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

### **Article 19 : Liquidation**

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision collective ordinaire des associés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

### **Article 20 : Exercice de la profession , responsabilité - assurances, discipline - communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

#### **Exercice de la profession d'architecte :**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

#### **Responsabilité - Assurance :**

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

#### **Discipline :**

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes.

#### **Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes :**

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social et doit communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

### **Article 21 : Contestations**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à

la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République de lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

## ***Article 22 : Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - autorisation d'engagements postérieurs à cette date***

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par MM. Bossard et Paillou pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

MM. Bossard et Paillou sont en outre autorisés à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait en cinq originaux dont :

- Un exemplaire pour l'enregistrement,
- Deux exemplaires pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- Un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- Un exemplaire pour rester déposé au siège social.

